N° SSCX3145

Etablissement Français du Sang
20, avenue du Stade de France
93218 LA PLAINE SAINT DENIS

EXTERNALISATION DE LA GESTION ET DE LA CONSERVATION DES ARCHIVES PAPIERS DES SERVICES DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 5

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC 5

3. DISPOSITIONS GENERALES 6

3.1. Procédure de passation 6

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires 6

3.3. Allotissement 6

3.4. Forme du marché public 6

3.5. Estimation du marché public 6

3.6. Durée du marché public 6

3.7. Langue d'exécution du marché public 7

3.7.1. Principe 7

3.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 7

3.7.3. Défaut de recours à un interprète 7

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC 7

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 8

5.1. Développement durable 8

5.1.1. Obligations environnementales et performance énergétique 8

5.1.2. Clause d'insertion sociale 9

5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande 12

5.2.1. Emission des bons de commande 12

5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande 12

5.3. Vérification et admission 12

5.3.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport 12

5.3.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis 13

5.4. Pénalités 13

5.4.1. Pénalités de retard 13

5.4.2. Pénalités pour mauvaise exécution 14

5.4.3. Pénalités pour non transmission des documents liés au marché 15

5.4.4. Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales prévues 15

5.4.5. Pénalités pour non-respect des dispositions relatives à l'action d'insertion sociale 15

5.4.6. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 15
5.5. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique 15
5.6. Sous-traitance au sens de la loi informatique et libertés 16
6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 16
6.1. Réunions de suivi 16
6.2. Relations entre les parties 17
6.3. Confidentialité 17
6.3.1. Confidentialité renforcée et sécurité des transmissions dématérialisées 17
6.3.2. Hébergement des données de santé à caractère personnel 17
6.3.3. Obligations du Titulaire 18
6.3.4. Dispositions en cas de non-respect des obligations 20
7. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 20
8. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC 20
8.1. Modifications relatives au Titulaire 20
8.2. Clause de réexamen 21
8.2.1. Modification du montant maximum 21
8.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles 21
8.4. Evolutions administratives 21
8.5. Evolutions technologiques 21
9. PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE (PCA) 22
10. DEFAILLANCE DU TITULAIRE 22
11. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE 22
11.1. Contenu des prix 22
11.2. Forme et évolution des prix 23
11.3. Avance 23
11.4. Modalités de facturation et de règlement 23
11.4.1. Facturation 23
11.4.2. Dématérialisation des factures 24
11.4.3. Délai de paiement 24
11.4.4. Suspension du délai global de paiement 24

11.4.5. Intérêts moratoires 25
11.4.6. Nantissement et cession de créance 25
11.4.7. Renseignement d'ordre comptable 25

12. RESPONSABILITE - ASSURANCES 25

13. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) 26

13.1. Résiliation pour motif d'intérêt général 26
13.2. Résiliation aux torts du Titulaire 26
13.3. Résiliation pour évènements liés au marché 26
13.4. Exécution aux frais et risques 27

14. LITIGES 27

15. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE 27

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptables assignataires : comptables des Etablissements :

- pour les ETS : les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir(s) adjudicateur(s) :

- l'Etablissement Français du Sang (EFS)

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) :

- pour l'Etablissement Français du Sang, le Président de l'EFS, le directeur de l'ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Services : les prestations (fournitures et services) objets du Marché définies au présent CCAP et au CCTP

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique) : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

La présente consultation a pour objet l'externalisation de la gestion et de la conservation des archives papiers du siège national de l'EFS et du siège de l'Etablissement de transfusion sanguine (ETS) de la région Île-De-France.

Sont principalement concernées les archives publiques dites **intermédiaires** au sens du code du patrimoine (R.212-11 du code du Patrimoine), et le transport des archives dites **définitives** (R.212-12 du code du Patrimoine).

Elle comprend :

- La reprise du stock d'archives chez les Titulaires du contrat précédent.
- La prise en charge et le transport, de nouvelles archives, dans les services de l'ETS IDF et du siège national de l'EFS.
- La fourniture de boîtes d'archives, conteneurs.
- La conservation des archives dans des sites agréés.

- La réalisation d'audits, de récolements, d'inventaires complémentaires ou de contrôles qualitatifs/quantitatifs du fonds d'archives (sur site du prestataire ou au sein des locaux de l'EFS).
- La gestion des prêts (mise à disposition et le retour des données) avec ou sans déplacement.
- Les restitutions ponctuelles d'archives en cours de marché (en cas de sortie définitive).
- La restitution globale d'archives en fin de marché (en cas de changement de Titulaire).
- La gestion des destructions sur site du fournisseur et sur site EFS.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

3.3. Allotissement

Le marché public n'est pas alloti.

3.4. Forme du marché public

Le marché public issu de la présente consultation constitue un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, conformément à l'article L.2125-1 1° ainsi qu'aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est conclu comme suit :

- Avec seulement un maximum de 854 000 € HT (article R.2162-4 2° du code de la commande publique).

3.5. Estimation du marché public

L'estimation du prix sur la durée totale envisagée du présent marché, y compris reconduction et marchés similaires est de 427 000 € HT.

3.6. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification pour une durée ferme de 48 mois.

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible 3 fois pour une période de 12 mois, selon les dispositions du présent CCAP.

Les différents délais d'exécution du marché sont précisés dans le présent CCAP et dans le CCTP du marché.

3.7. Langue d'exécution du marché public

3.7.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.7.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement (BPU) ;
- Le présent CCAP et son annexe :
 - Annexe relative à la protection des données personnelles ;
- Le CCTP et ses annexes :
 - Annexe 1 - Exemple des contenants ;
 - Annexe 2 - Liste des sites ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire, en ce compris le cadre de réponse technique et environnemental (CRTE) complété.

Par dérogation à l'article 1er du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Développement durable

5.1.1. Obligations environnementales et performance énergétique

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis* à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/).

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire est autorisé à renvoyer vers la section de leur rapport de gestion prévu à l'article L. 232-6-3 du code de commerce, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations de communication que le titulaire initial dès lors qu'ils relèvent également de l'article L.229 25 du code de l'environnement. La communication du BEGES et du plan de transition associé intervient alors dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification du marché ou de l'acceptation du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur.

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

Soucieux de s'inscrire dans une démarche d'achats écologiquement et socialement responsable, l'EFS attache une attention particulière à la qualité environnementale des fournitures et services fournis ou réalisés par le Titulaire.

Cette démarche s'inscrit dans une approche plus globale de Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) dans laquelle l'EFS s'engage.

L'établissement attend donc de ses fournisseurs une démarche similaire en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) à laquelle le titulaire s'engage pour l'ensemble de la durée d'exécution du marché à travers :

- la mise en oeuvre d'une démarche RSE structurée et documentée, couvrant les volets environnemental et social, à minima pour les fournitures et services, objet du marché ;
- une transparence et un reporting régulier à destination de l'acheteur, permettant la vérification des engagements pris ;

- une collaboration active avec les équipes de l'EFS, dans une logique de partenariat et d'amélioration continue.

En application des articles R. 234-1 et suivants du Code de l'énergie, le Titulaire recourt à des produits de hautes performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-4 du même code pour l'exécution, partielle ou complète, des prestations résultant du présent marché public. Cette obligation est sans préjudice de la possibilité pour le Titulaire d'utiliser des produits ne présentant pas cette performance à condition qu'ils aient été achetés avant la remise de son offre et qu'ils soient mentionnés dans celle-ci de manière détaillée.

Ces exigences sont directement liées à l'objet du marché.

Les exigences d'exécution des prestations sous l'angle environnemental et social sont précisées au CCTP.

Le Titulaire s'engage à respecter l'évolution de la réglementation en vigueur en matière d'environnement durant la totalité du marché. Il doit mettre en œuvre des dispositifs favorisant le développement durable (en application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique).

Le Titulaire doit produire une fois par an un bilan de ses démarches en faveur de la protection de l'environnement. Le bilan doit être transmis au plus tard 3 mois après chaque date anniversaire du marché.

Ce bilan décrit, par exemple, :

- le transport des archives ;
- le parc des véhicules utilisés dans l'exécution du marché (type de véhicule : électrique, hybride...) ;
- le pourcentage de véhicules propres affecté pour traiter le transport des archives ;
- les mesures mises en œuvre afin de diminuer la consommation de carburant au fil du temps et présenter les rapports correspondants (Liste des conducteurs ayant fourni le service et leurs certificats de formation à la conduite écologique par exemple) ;
- le stockage des archives ;
- les mesures mises en œuvre afin de réduire la consommation énergétique des bâtiments ;
- les mesures mises en œuvre afin de valoriser les déchets lors de l'exécution des prestations (palettes, films plastiques, cartons, …).

En cas de non-respect de ces dispositions, les pénalités prévues à l'article 5.4.4 du CCAP s'appliquent.

5.1.2. Clause d'insertion sociale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le Titulaire s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées dans le présent article.

5.1.2.1. L'engagement d'insertion

L'attributaire s'engage pour l'exécution du marché, à mettre en œuvre une action d'insertion qui

permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Le titulaire s'engage ainsi à réaliser, au minimum, le nombre d'heures d'insertion ci-dessous.

Méthode de calcul (barème par tranche) :

Nb d'heures par tranche de 10 000€ HT du montant total estimé du marché =

42,7 x 10 = 427 heures au total

5.1.2.2. Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée **en amont**, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises, par les facilitateurs désignés ci-dessous.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage);
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Ecole de la 2ème chance »

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de CAP Emploi, …, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

5.1.2.3. Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée
- 2ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché
- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'une association intermédiaire)
- 4ème modalité : le recours à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification

Dès notification du marché, le Titulaire devra prendre contact avec le facilitateur désigné afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

- fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par le marché.

5.1.2.4. Le dispositif d'accompagnement des entreprises

L'entreprise titulaire est engagée à réaliser le bon nombre d'heures d'insertion sur la durée du marché. Néanmoins, afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises. Toutefois, l'entreprise titulaire reste seule responsable de son obligation vis-à-vis du maître d'ouvrage.

L'entreprise attributaire doit prendre contact avec :

Maison de l'Emploi du Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune
Adresse : 21, avenue Jules Rimet 93218 Saint Denis
Contact du chargé de mission facilitateur : Monsieur Alioune MBAYE :
alioune.mbaye@plainecommune.fr
Tel: 07.88.51.00.36

Le facilitateur intervient en appui technique et joue le rôle d'interface entre les publics, les intermédiaires de l'emploi, les entreprises et l'EFS.

Pendant le marché, son action consiste à :

- informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion
- proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés
- suivre et évaluer l'exécution des clauses (suivi des activités, bilans pédagogiques, formations réalisées, besoins en emploi, mesures de sorties du dispositif, ...).

5.1.2.5. Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande de L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG ou du facilitateur désigné, le titulaire fournit dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'entreprise titulaire adressera au facilitateur désigné, au terme de chaque trimestre d'exécution du marché :

- Les renseignements relatifs aux embauches effectuées directement ou indirectement par la copie de toutes les feuilles de paye ou certificats de sous-traitance ou certificats de mise à disposition de personnel en cas de recours à une E.T.T. ou E.T.T.I ou A.I ou G.E.I.Q.

L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue à l'article 5.4.5 du présent CCAP.

Au terme du marché, un bilan fait état du résultat de la mise en œuvre de la clause d'insertion. Ce bilan, réalisé par le facilitateur et transmis au pouvoir adjudicateur, mentionne le nombre d'heures d'insertion effectivement réalisé dans le cadre du marché.

Le Titulaire doit, dès leur survenance, informer l'EFS par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.
Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Services concernés ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Services ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date d'exécution souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières d'exécution des Services.

5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de deux (2) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

5.3. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS.

5.3.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Lors de la livraison des fournitures, une vérification immédiate est effectuée.

La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de livraison, du cachet de l'EFS, de la date et de la signature du représentant de l'EFS habilité à cet effet.

Les réserves qui seraient émises sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires sont inscrites sur le bordereau de transport.

L'EFS notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison.

L'EFS s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

L'EFS se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le CCTP et/ou l'offre technique ne seraient pas respectées.

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison.

5.3.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis

L'EFS effectue, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des fournitures livrées dans les conditions décrites ci-après et dans le CCTP.

5.4. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondants aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par application de l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

5.4.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard au regard des engagements pris à exécuter les prestations conformément au présent CCAP, la pénalité suivante sera applicable (tableau ci-dessous) :

Article référent du CCTP	Cause de la pénalité	Montant unitaire de la pénalité en euros HT
6	Retard d'exécution du transfert des conteneurs	200 € HT par jour de retard
6.3	Retard d'exécution fixée sur le bon de commande (prise en charge des versements)	80€ HT / jour de retard
6.4	Pas de confirmation de l'intégration des archives enlevées dans le système d'information dans les 48h	25€ HT / jour de retard

6.5	Transfert des archives non communiqué sous 5 jours ouvrés	25 € HT / jour de retard
6.6 A	Retard de rapatriement des boites d'archives dans le cadre d'une demande de consultation (hors urgence)	25 € HT / jour de retard
6.6 B	Retard de rapatriement des boites d'archives dans le cadre d'une demande de consultation (procédure urgente)	50€ HT / jour de retard
6.7	Retard de mise à jour informatisée à la suite d'une destruction au-delà de 15 jours	25 € HT / jour
6.8	Retard de mise à jour informatisée à la suite d'une sortie définitive au-delà de 24h	50€ HT / jour de retard
7.2	Transmission d'un fichier annuel, détaillant tous les mouvements jusqu'à 1 mois après la date d'anniversaire	80€ HT / jour de retard
9	Absence de réponse aux non-conformités au-delà de 7 jours calendaires	5 € / jour de retard à partir du 8ème jour.
S/O	Retard de mise à disposition des boites d'archives lors de la restitution définitive	150 € HT / jour de retard
S/O	Perte d'une boite d'archives pendant l'exécution du marché et en fin de marché	200€ HT / boite

5.4.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros HT par manquement constaté.

Sont par exemple considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire :

- non communication des documents exigés dans le marché public et nécessaires à l'activité de l'EFS,
- réponse à une demande de chiffrage dans le cadre d'un projet d'avenant émanant du pouvoir adjudicateur, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception de ladite demande,

5.4.3. Pénalités pour non transmission des documents liés au marché

En cas de manquement dans la production des documents que ce soit les documents prévus lors du suivi et du reporting environnemental ou toute demande de documents en lien avec les aspects environnementaux et/ou sociaux au cours du marché, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros appliquée par jour de retard et pour chaque document manquant.

5.4.4. Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales prévues

Dans le cas de non-conformité constatée, une pénalité de 100 € HT est appliquée par constat.

5.4.5. Pénalités pour non-respect des dispositions relatives à l'action d'insertion sociale

En cas de non-respect par le titulaire de ses engagements en matière d'insertion professionnelle définis à l'article 5.1.2 du présent CCAP et du mémoire technique, le pouvoir adjudicateur appliquera des pénalités financières.

Les pénalités sont appliquées pour chaque heure d'insertion non réalisée à l'échéance du marché (ou à chaque échéance annuelle en cas de suivi annuel).

La formule de calcul de la pénalité est la suivante :

$$P=(Hexigees-Hrealisees)\times Vhoraire$$

Où :

- **P** : Montant total de la pénalité applicable.
- $Hexigees$: Nombre d'heures d'insertion obligatoire prévu au marché pour la période.
- $Hrealisees$: Nombre d'heures d'insertion effectivement réalisées et validées par le pouvoir adjudicateur (ou le facilitateur de la clause sociale).
- $Vhoraire$: Valeur forfaitaire de l'heure d'insertion non réalisée, fixée à 2 fois le montant du taux horaire brut du SMIC en vigueur au moment de l'application de la pénalité

Le constat du non-respect des obligations est établi sur la base des bilans d'exécution fournis par le titulaire ou le facilitateur de la clause sociale. Avant l'application de la pénalité, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire par écrit d'apporter ses justificatifs dans un délai de 15 jours calendaires. Si les justificatifs sont insuffisants ou absents, la pénalité est liquidée et déduite d'office sur le décompte ou la facture finale de la période concernée.

5.4.6. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros HT par jour de carence constaté.

5.5. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :
a) La nature des prestations sous-traitées ;
b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public (voir en ce sens le règlement de la présente consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

5.6. Sous-traitance au sens de la loi informatique et libertés

Pour le présent marché, l'EFS, responsable de traitement de données à caractère personnel, dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la déclaration de sous-traitance pour présenter ses objections.

Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

En cas de sous-traitance de second rang, le Titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de l'EFS, responsable de traitement.

Le Sous-traitant de second rang est tenu de respecter les obligations du Marché pour le compte et selon les instructions de l'EFS. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le Sous-traitant de second rang présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Si le Sous-traitant de second rang ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'EFS de l'exécution, par le Sous-traitant de second rang, de ses obligations.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Réunions de suivi

Le RPA organise semestriellement une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire.

Le Titulaire adresse au RPA, tous les 6 mois à compter de la notification du marché public un état récapitulatif de l'exécution du marché public, tout établissement confondu.

Cet état mentionne, notamment :

- Par établissement, la désignation et les références des Services exécutés
- Le numéro de lot et le nombre de Services exécutés par référence
- Le chiffre d'affaires HT par référence au cours de la période écoulée
- Le cas échéant, les Services rejetés font l'objet d'une information complémentaire.

6.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de l'exécution des Services.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Le RPA désigne, au sein de son personnel, un interlocuteur unique du Titulaire.

6.3. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.3.1. Confidentialité renforcée et sécurité des transmissions dématérialisées

Le Titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque, conformément à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679, en tenant compte notamment de la sensibilité des données de santé à caractère personnel.

Les transmissions dématérialisées sont réalisées au moyen de dispositifs assurant le chiffrement des échanges, l'authentification des utilisateurs et la vérification des destinataires. Le Titulaire met en place des habilitations individualisées, limitées aux besoins des prestations, régulièrement réexaminées et retirées dès qu'elles ne sont plus nécessaires.

L'accès aux archives, à leur contenu et aux données associées est réservé aux personnes autorisées, dans la stricte mesure nécessaire à leurs missions. Les accès et opérations sensibles font l'objet d'une traçabilité adaptée aux risques.

6.3.2. Hébergement des données de santé à caractère personnel

Lorsque les prestations relèvent du champ d'application de l'article L. 1111-8 du code de la santé publique, le Titulaire justifie des agréments et certifications requis pour les activités effectivement réalisées.

Pour la conservation sur support papier, il justifie de l'agrément applicable à cette activité.

Pour l'hébergement sur support numérique, il justifie d'une certification HDS en cours de validité couvrant les activités d'hébergement réalisées, y compris lorsqu'il recourt à un hébergeur tiers. Lorsque les prestations comprennent la conservation d'archives publiques électroniques, les exigences correspondantes du code du patrimoine s'appliquent également.

Le contrat comprend les stipulations obligatoires applicables aux prestations concernées, notamment celles prévues à l'article R. 1111-11 du code de la santé publique pour l'hébergement numérique et à l'article R. 1111-16 pour l'hébergement sur support papier.

6.3.3. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché, le Titulaire restitue à l'EFS, ou transfère au prestataire désigné par celui-ci, les archives confiées ainsi que les inventaires, métadonnées et informations nécessaires à leur exploitation et à la continuité du service, dans les conditions de réversibilité prévues au marché.

 Après vérification de la restitution ou du transfert par l'EFS, le Titulaire supprime les copies résiduelles détenues pour l'exécution des prestations, selon les instructions documentées de l'EFS, sauf obligation légale de conservation dûment identifiée et portée à sa connaissance. Il fournit un justificatif des suppressions effectuées. Les copies présentes dans les sauvegardes sont rendues inaccessibles aux usages courants et supprimées selon un calendrier communiqué à l'EFS.

 La fin du marché n'autorise aucune élimination des archives publiques confiées en dehors de la procédure prévue à l'article 6.3.3.4.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire à accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.3.3.1. Respect du régime des archives publiques

Le Titulaire reconnaît que les documents confiés constituent des archives au sens de l'article L. 211-1 du code du patrimoine et relèvent du régime des archives publiques conformément à l'article L. 211-4 du même code. Ces archives sont imprescriptibles conformément à l'article L. 212-1.

6.3.3.2. Agrément

Le Titulaire déclare être titulaire de l'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires délivré par l'administration des archives, conformément aux dispositions de l'article L. 212-4 du code du patrimoine et de l'article R. 212-23 du même code.Il s'oblige à maintenir cet agrément pendant toute la durée du marché ; la perte, la suspension ou le retrait de l'agrément constitue un manquement grave susceptible d'entraîner la résiliation du marché, sans préjudice des pénalités contractuelles et recours de l'Acheteur.

Le Titulaire informe sans délai l'EFS de tout événement affectant la validité ou le périmètre de son agrément ou des certifications associées et transmet les justificatifs de renouvellement.

En cas de suspension ou de cessation de l'agrément, il cesse tout nouveau dépôt pour lequel il ne dispose plus d'un agrément valable et applique les mesures prescrites par l'autorité compétente. En cas de retrait, il organise la restitution des archives dans les conditions prévues à l'article R. 212-31 du code du patrimoine, à ses frais.

Ces événements peuvent entraîner la résiliation du marché dans les conditions prévues par les pièces contractuelles, sans préjudice des mesures nécessaires à la protection et à la restitution des archives.

6.3.3.3. Certification et normes applicables

Pour l'activité de tiers archivage :

En support papier, le Titulaire s'engage à disposer et à maintenir la certification correspondant aux normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée de documents sur support papier, telles que requises par l'article R. 212-23 1° du code du patrimoine.

En archivage numérique associé (numérisation, conservation de copies électroniques ou métadonnées), il s'engage à disposer et à maintenir la certification relative à l'archivage électronique, conformément à l'article R. 212-23 2° du code du patrimoine.

6.3.3.4. Obligations générales du Titulaires en matière de conservation et de gestion

Le Titulaire s'engage à :

- Assurer la conservation matérielle des archives papier dans des conditions garantissant leur intégrité, leur lisibilité et leur pérennité, conformément aux prescriptions de l'administration des archives en application de l'article L. 212-4, II du code du patrimoine.
- Mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques permettant de garantir la traçabilité des opérations réalisées sur les archives (entrée, sortie, consultation, numérisation, destruction, restitution), en cohérence avec les obligations de journalisation des opérations de traitement de données à caractère personnel prévues par l'article 101 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, lorsqu'il est amené à traiter de telles données.

Le Titulaire s'engage à respecter les durées de conservation fixées par l'EFS en application :

- des règles de conservation propres aux dossiers médicaux prévues à l'article R. 1112-7 du code de la santé publique ;
- des règles de sélection et d'élimination des données à caractère personnel figurant dans les archives publiques prévues à l'article L. 212-3 du code du patrimoine.

Toute destruction d'archives publiques ou de données de santé à caractère personnel ne peut intervenir que :

- sur instruction écrite et préalable de l'EFS ;
- dans le respect des accords de sélection conclus avec l'administration des archives en application de l'article L. 212-3 du code du patrimoine.

Le Titulaire s'interdit toute destruction spontanée ou par simple décision unilatérale.

6.3.4. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les modalités sont définies dans l'annexe au CCAP sur la protection des données à caractère personnel.

8. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

8.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

8.2. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

8.2.1. Modification du montant maximum

Le présent accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum.
Dans le cas où le montant consommé au titre de l'exécution du présent accord-cadre atteint 75 % du montant maximum défini ci-dessus, les parties conviennent de se rapprocher afin d'augmenter ledit montant maximum.

La mise en oeuvre de la présente clause fait l'objet d'échanges entre le pouvoir adjudicateur et le Titulaire. Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les parties au présent accord-cadre et sont actées par voie d'avenant.

Il est en outre fait application de l'article 25 du CCAG FCS.

8.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

8.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence des Services objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références du Service considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à ce Service dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

8.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Services objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Services nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouveaux Services, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les

engagements contractuels volumes minima et maxima des Services indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouveaux Services dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

9. PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE (PCA)

Dans les deux mois suivant la notification de l'accord-cadre au titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à l'EFS un PCA de l'entreprise indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée au profit du pouvoir adjudicateur ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise.

Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, une réunion sera organisée avec les services de l'EFS afin de lui préciser les attendus du pouvoir adjudicateur. Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites et devra indiquer clairement un contact téléphonique en cas d'urgence.

Le titulaire devra proposer un document adapté au site comportant une fiche de procédure formalisée pour chaque risque d'indisponibilité. Ce document devra être connu des responsables d'équipe et disponible sur le site. Un exemplaire sera remis pouvoir adjudicateur.

En cas de non-fourniture de ces documents dans les délais demandés, les pénalités prévues à l'article 5.4.3 du CCAP seront appliquées.

10. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution du Service, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

11. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

11.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Services.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Services, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

11.2. Forme et évolution des prix

Les prix sont révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché. La révision se fera sur la base de la formule de révision de prix suivante :

$$P_1 = P_O [0,15 + 0,85 (I_1 / I_O)]$$

- P_1 = prix révisé
- P_O = prix de référence, soit le prix applicable à la notification du Marché
- I_1 = dernier indice mensuel connu lors de la demande de révision de prix
- I_O = indice mensuel en vigueur à la date de remise de l'offre finale

L'indice utilisé est INSEE du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) de l'ensemble du secteur marchand non agricole.

Les prix ne peuvent augmenter, au cours d'une même année, que de 2% maximum.

Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, l'EFS se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

Sous peine de forclusion, la demande de révision du prix est transmise par le Titulaire au service des achats et des affaires juridiques de l'EFS-IDF ou l'EFS siège National au plus tard 3 mois avant la date anniversaire du Marché.

Le Titulaire ne peut prétendre à une augmentation de ses tarifs pour des motifs tirés de sa politique commerciale.

11.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

11.4. Modalités de facturation et de règlement

11.4.1. Facturation

Après exécution de chaque bon de commande, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Services exécutés ;
- le montant hors TVA des Services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;

- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

11.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;

- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

11.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Services, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Services, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Services ne sont pas admis ou s'ils sont rejetés à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies au CCAP du présent marché, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

11.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

11.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

11.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

11.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est :

- l'Agent Comptable Principale de l'EFS désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins du Siège de l'EFS ;

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

12. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

13. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

13.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

13.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

13.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 40.2 du CCAG FCS, le titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

13.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

14. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

15. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com